



OFFICE
DE CONSULTATION PUBLIQUE
DE MONTRÉAL

**Projet de convention concernant la location de l'emplacement
de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada
dans le parc du Mont-Royal**

RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Le 24 novembre 2008



1550, rue Metcalfe, bureau 1414
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 872-3568
Télécopie : 514 872-2556
Internet : www.ocpm.qc.ca

Montréal, le 24 novembre 2008

Monsieur Gérald Tremblay, maire
Monsieur Claude Dauphin, président du comité exécutif
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Objet : Projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du comité exécutif,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport de l'Office de consultation publique portant sur le projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada (SRC). Cette tour de transmission est située sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal, dans le parc du Mont-Royal, à l'intérieur des limites de l'Arrondissement historique et naturel (AHNMR). Une soixantaine de citoyens et de représentants d'organismes de protection du patrimoine et de la montagne ont participé aux séances publiques.

Selon la SRC, le mont Royal s'avère être, techniquement et financièrement, un site idéal pour offrir une diffusion de qualité à la population de la grande région de Montréal. De plus, le regroupement des antennes de plusieurs diffuseurs sur une seule tour permet d'éviter la prolifération de pylônes disséminés à travers la ville, de partager les coûts de fonctionnement et de réduire les coûts d'immobilisation.

La tour de diffusion de la Société Radio-Canada est présente sur la montagne depuis près de 50 ans. Plusieurs recommandations et avis récurrents¹ ont été émis dans le passé par les différentes instances consultatives de la Ville concernant l'importance d'atténuer l'impact visuel de l'antenne sur le paysage de la montagne. A notre connaissance, ces avis n'ont pas eu de suite. La commission constate que cette question fait toujours l'objet de préoccupations de la part de la Ville et des organismes de protection du patrimoine et de la montagne.

A l'instar des participants à la consultation, la commission note le caractère utilitaire de la tour et les critères associés à sa localisation. Toutefois, elle note également que, malgré les demandes répétées, aucune étude de relocalisation ni d'atténuation de l'impact visuel de la tour n'a été présentée par le promoteur. Au moment où les Montréalais² et les participants à la présente consultation réclament une protection renforcée des patrimoines du mont Royal, la SRC, de son côté, souhaite consolider ses installations situées à l'intérieur du parc, territoire protégé par la Ville de Montréal et du périmètre de l'AHNMR, territoire protégé par le gouvernement du Québec.

La commission endosse l'avis exprimé par les participants à la consultation publique que le développement demandé par la SRC constitue un privilège exceptionnel et temporaire jusqu'à l'arrivée d'une nouvelle technologie. Pour cette raison et en tenant compte de l'évolution accélérée des technologies de diffusion, la commission recommande que la durée de l'entente sous examen soit réduite de 10 à 5 ans avec une option de renouvellement de 5 ans à la condition qu'une étude de relocalisation soit produite, prise en considération et rendue publique ainsi qu'une étude de la qualité intrinsèque de la tour en tant qu'œuvre d'ingénierie pour en permettre une éventuelle mise en valeur et une étude paysagère pour en atténuer l'impact visuel. Ces conditions devraient faire partie de clauses additionnelles dans le projet de convention.

La commission estime aussi que le développement de la SRC doit être compensé à sa juste valeur en tenant compte du caractère emblématique du mont Royal et de l'importance que les Montréalais accordent à la montagne. Les fonds ainsi accumulés devraient être dédiés uniquement à la conservation et à la mise en valeur des patrimoines du mont Royal. Enfin, la commission considère que la SRC devrait devenir partenaire de la Table de concertation du mont Royal et qu'elle devrait apporter sa contribution aux travaux. La Ville devrait exiger qu'un rapport soit déposé aux cinq ans pour s'assurer de la conformité de l'installation aux normes de sécurité en vigueur.

.../3

¹ Les plus récents en date de 1990, lors de l'étude du plan préliminaire de mise en valeur du mont Royal par le Bureau de consultation de Montréal et en 2005, en réponse à la demande de renouvellement de l'entente par la SRC

² Mars-avril 2008, lors de la consultation sur le projet de plan de conservation et de mise en valeur du mont Royal

Le 24 novembre 2008
Monsieur Gérald Tremblay
Monsieur Claude Dauphin

3

L'Office rendra ce rapport public le 8 décembre 2008, à moins que vous ne souhaitiez qu'il le fasse à une date plus rapprochée. De plus, si vous le jugez opportun, je pourrais me rendre disponible pour présenter le rapport aux élus concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Monsieur le Président du comité exécutif, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente,

Louise Roy

c.c. Madame Helen Fotopulos, membre du comité exécutif
Mairesse de l'arrondissement du Plateau Mont-Royal
Responsable du dossier du mont Royal

Table des matières

Introduction.....	1
1. La description de l'objet de la consultation publique	3
1.1 Le contexte historique.....	3
1.2 Les objectifs du projet de convention	4
1.3 La portée et la durée de l'entente.....	5
2. Les préoccupations et les opinions des participants	7
2.1 Les effets de l'installation sur la santé et la sécurité du public.....	7
2.2 Les justifications de la présence de la tour sur le mont Royal.....	7
2.3 L'intégration de la tour dans le paysage du mont Royal	8
2.4 Les revenus de location.....	9
2.5 L'implication de la Société Radio-Canada	9
3. Les constats et l'analyse de la commission	11
3.1 Le contexte de l'analyse de la commission.....	11
3.2. La présence de l'antenne sur le mont Royal	12
3.3. La santé et la sécurité du public	17
3.4. L'affectation et le suivi des revenus de location.....	19
3.5. La responsabilité sociale des signataires de l'entente.....	20
Conclusion	23
Annexe 1	
Annexe 2	
Annexe 3	

Introduction

Le projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal, autorise la Société à continuer d'occuper un terrain du domaine public, afin de maintenir et de gérer une tour de transmission et de réception de télévision et de radio, ainsi que les bâtiments qui y sont associés.

La tour de transmission de la Société Radio-Canada est située sur un terrain qui appartient à la Ville de Montréal dans le parc du Mont-Royal, à l'intérieur des limites de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, territoire protégé par décret du gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

Le 18 juin 2008, l'Office de consultation publique de Montréal a reçu le mandat du comité exécutif de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 83, alinéa 3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11-4), de consulter les citoyens sur le projet de convention et ses conséquences.

Pour informer les citoyens, groupes et organismes de la tenue de cette consultation et les inviter à participer, des annonces ont paru dans plusieurs quotidiens montréalais. De plus, une trentaine d'affiches ont été installées sur la montagne et un dépliant virtuel a été envoyé aux quelque trois mille individus et organismes inscrits à la liste de diffusion de l'Office. L'ensemble des renseignements relatifs au mandat est disponible à l'annexe 1 de ce rapport.

La documentation de référence a été rendue disponible aux bureaux de l'Office de consultation publique de Montréal, ainsi que dans son site Internet, dès l'annonce publique de la tenue d'une consultation, soit le 23 septembre 2008. La liste complète de la documentation déposée se retrouve à l'annexe 2.

Une séance publique d'information a été tenue le 8 octobre à l'Église Saint-Kevin à Montréal, et une séance d'audition des mémoires s'est déroulée le 29 octobre au même endroit. Lors de la séance publique d'information, la commission a invité trois personnes ressources en vue d'élucider certains aspects du projet et d'approfondir la réflexion. Une soixantaine de citoyens ont participé aux échanges.

Ce rapport comprend trois chapitres. Le premier explique l'objet de la consultation et présente le projet de convention. Le deuxième résume les principales préoccupations et opinions des participants. Dans le troisième chapitre, la commission énonce ses constats et formule ses recommandations.

1. La description de l'objet de la consultation publique

Le projet de convention, objet de la consultation publique, est un document de nature juridique. Il s'agit d'une entente découlant d'une négociation entre deux parties, soit la Ville de Montréal, propriétaire d'un terrain dans le parc du Mont-Royal, et la Société Radio-Canada qui gère, sur ce terrain, une tour de transmission et de réception (télévision et radio), ainsi que les bâtiments adjacents nécessaires à la télédiffusion du signal. Le projet de convention définit les modalités d'occupation du site par la Société Radio-Canada (doc. 1.1).

D'une hauteur de 111,9 m (doc. 6.2, p. 2), la tour de transmission de la Société Radio-Canada est située dans le parc du Mont-Royal, à l'intérieur des limites de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal (figure 1).



Figure 1 : Localisation géographique de la tour de transmission de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal

1.1 Le contexte historique

En 1944, la Ville de Montréal permet à la Société Radio-Canada d'aménager une installation pour diffuser des services FM et en 1952 les premiers signaux de la télévision. C'est à la fin des

années 50 que le projet d'une nouvelle tour sur le mont Royal voit le jour, pour répondre à une demande grandissante et pour éviter la prolifération des sites d'antennes dans la région de Montréal (doc. 3.1).

Ainsi, en 1960, la Ville de Montréal accorde à la Société Radio-Canada la permission de construire et d'occuper pendant 20 ans une tour de transmission de télévision et de radio sur le mont Royal. Cette permission a été renouvelée à plusieurs reprises. Le dernier renouvellement a été accordé pour une durée de 15 ans, soit du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 2007 (doc. 2.3, p. 1-2).

Le 4 avril 2008, une entente intérimaire entre la Société Radio-Canada et la Ville de Montréal a été signée pour couvrir la période entre le 1^{er} janvier 2008 et l'adoption d'une nouvelle entente à plus long terme en cours d'année (doc. 4.12, p. 7 ; doc. 4.8).

Les négociations qui ont suivi entre la Ville et la Société Radio-Canada ont conduit au projet de convention qui fait l'objet de la consultation publique. Après ratification, le projet de convention donnera lieu à une convention définitive et constituera le seul contrat entre les parties, annulant toute entente antérieure, y compris la convention intérimaire (doc. 1.1, p. 8).

Par ailleurs, la Ville est signataire d'un autre contrat de location d'espace au pied de la tour, concernant les bâtiments de TVA et de CFCF. Il est venu à échéance le 31 décembre 2007 et fera l'objet d'une négociation distincte. Le renouvellement de ce contrat de location est conditionnel à la ratification de l'entente avec la Société Radio-Canada (doc. 2.3, p. 1 ; M. Michel Théroux, doc. 9.1, L346-351).

1.2 Les objectifs du projet de convention

À partir du site du mont Royal, la Société Radio-Canada assure la diffusion de ses deux stations de télévision, de ses quatre services de radio analogique et de ses quatre services de radio numérique. À titre de gestionnaire principal de l'installation, elle permet également à plusieurs stations privées de radio FM, à certains services privés de radio numérique, à quelques services de radiocommunications, ainsi qu'à tous les services de télévision VHF et UHF desservant la grande région de Montréal d'être en ondes. Elle représente les intérêts d'une vingtaine de diffuseurs (doc. 3.1, p. 2-3). La tour abrite également un locataire de téléphonie cellulaire (M. Martin Marcotte, doc. 9.1, L2316).

En plus de constituer une autorisation pour continuer d'occuper le site, le projet de convention vise à permettre à la Société Radio-Canada de modifier certaines antennes pour se conformer aux normes de sécurité d'Industrie Canada, en vertu du Code de sécurité 6, émis par Santé Canada³. De plus, le projet de convention permettrait à la Société d'installer des antennes additionnelles en vue notamment d'assurer la desserte de la télévision numérique pour la région de Montréal (doc. 2.3, p. 2).

³ Le code 6, émis par Santé Canada, établit des procédures et des normes de sécurité pour l'installation et l'opération des dispositifs à émission de radiofréquences et de micro-ondes. Le code de sécurité établit les limites d'exposition pour le grand public et pour les travailleurs qui sont en présence de champ radiofréquences (M. François Conway, doc. 9.1, L693-698).

Les modifications porteraient sur la plate-forme supérieure du pylône où sont situées la plupart des antennes. Les travaux dureraient 17 jours et seraient exécutés durant l'été 2009. Des mesures additionnelles pour garantir la sécurité des usagers seraient mises en place durant les travaux (M. Martin Marcotte, doc.9. 1, L818-819 et L822-828).

Les négociations entre les parties ont mené, entre autres, à une hausse de loyer. Les revenus additionnels découlant de l'application de la nouvelle entente, seraient dédiés exclusivement à la protection de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, notamment à la mise en vigueur du nouveau programme de renforcement de la biodiversité du mont Royal (doc. 1.1 ; doc. 2.3, p. 2 ; M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L1790-1794).

Cette hausse de loyer devrait également se refléter dans l'autre contrat de location pour cet emplacement arrivé à échéance le 31 décembre 2007, soit celui de TVA et de CFCF (doc. 2.3, p. 2).

1.3 La portée et la durée de l'entente

Cette section résume les principales clauses du projet de convention, disponible dans son intégralité à l'annexe 3 du présent rapport.

Une fois le projet de convention ratifié, le contrat définitif aurait une durée de 10 ans, rétroactif au 1^{er} janvier 2008, avec une option de renouvellement pour une durée additionnelle de 5 ans, aux mêmes conditions (doc. 3.1, p. 1).

La Société Radio-Canada pourrait, par ailleurs, mettre fin à l'entente ou à tout renouvellement de celle-ci, en tout temps, en donnant un préavis d'un an à la Ville (M. Michel Thérault, doc.9.1, L287-290). Dans ce cas, il pourrait être demandé à la Société de démolir ses installations et de restituer le terrain à la Ville, dans un état qu'elle jugerait satisfaisant.

De plus, la Société Radio-Canada s'engagerait à compléter avant le 31 décembre 2009, les travaux d'installation de ses équipements de diffusion numérique et de correction pour la mise aux normes de sécurité (doc. 1.1, p. 2). Toute modification à la structure, autre que celle prévue à l'entente, devrait faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Le loyer est fixé à 500 000 \$ pour l'année 2008. Pour les années suivantes, le loyer serait indexé annuellement, selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada, pour la région de Montréal. Dans le cas d'un renouvellement, c'est-à-dire pour la onzième année, le loyer de la dixième année serait augmenté de 10 % après l'indexation.

Par ailleurs, le projet de convention établit que la Ville pourrait déployer gratuitement ses propres antennes sur la tour, à certaines conditions (doc. 1.1, p. 3-4). En période hivernale, la Société Radio-Canada conviendrait également d'assurer l'entretien du chemin donnant accès au terrain.

De plus, la Société Radio-Canada devrait s'assurer que les travaux qu'elle effectuerait garantiraient la protection du public ainsi que la protection et la conservation des milieux naturels et aménagés du parc du mont Royal. En cas de dommages, la Société aurait l'obligation de remettre le terrain en état.

Le projet de convention établit également que la Société Radio-Canada devrait, à titre informatif, transmettre à la Ville un rapport traitant notamment de l'état du développement des nouvelles technologies numériques susceptibles d'être utilisées sur la tour de transmission.

2. Les préoccupations et les opinions des participants

Une soixantaine de participants ont assisté aux séances publiques. La commission a reçu quatre mémoires dont trois ont été présentés publiquement à la séance du 29 octobre. Des citoyens, des groupes d'étudiants, ainsi que deux organismes ont participé à la consultation.

Ce chapitre propose une synthèse de leurs préoccupations et opinions, tel qu'elles ont été exprimées dans les mémoires et dans les commentaires formulés lors des présentations verbales et des séances publiques. L'information a été regroupée sous cinq thèmes :

- Les effets de l'installation sur la santé et la sécurité du public ;
- Les justifications de la présence de la tour sur le mont Royal ;
- L'intégration de la tour dans le paysage du mont Royal ;
- Les revenus de location ;
- L'implication de la Société Radio-Canada.

2.1 Les effets de l'installation sur la santé et la sécurité du public

Plusieurs participants se sont montrés préoccupés par les effets des radiations émises par les antennes de la tour de transmission, sur la santé et la sécurité des usagers du parc et des résidents les plus proches (M. Nicolas Vezeau, doc. 9.1, L 868-874, M^{me} Jeanne Masson, doc. 9.1, L1955-1960). Une participante s'est demandé si les risques encourus seraient expliqués aux personnes qui se promènent à proximité de l'installation (M^{me} Jeanne Masson, doc. 9.1, L1961-1964).

Dans son mémoire, l'organisme Les amis de la montagne s'en remet aux conclusions des experts qui confirment qu'il n'y a pas de danger pour la population. Il recommande, toutefois, le dépôt d'un rapport public annuel, afin de suivre la conformité de l'installation aux normes de sécurité d'Industrie Canada (doc.10.3, p. 3 ; M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L189-194).

Par ailleurs, selon un participant, l'impact environnemental de l'installation ne se limite pas aux effets sur les vues de la montagne ou sur la santé des usagers, il se présente aussi sous la forme de nuisances sonores. En effet, le bruit généré par le système de ventilation de l'installation nuirait à la tranquillité et à la beauté de cette section du parc. Il demande à la Société Radio-Canada de remédier à la situation et cela pourrait constituer une exigence à inclure au projet de convention (doc. 10.1).

2.2 Les justifications de la présence de la tour sur le mont Royal

Pour certains participants, la tour est justifiée pour des raisons techniques bien compréhensibles qui la rendent inévitable dans un monde contemporain (doc. 10.3, p. 3 ; doc. 10.4, p. 7). Toutefois, selon Les amis de la montagne, le renouvellement de cette entente qui est le premier à survenir depuis la création de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal en 2005, devrait être l'occasion de demander à la Société Radio-Canada d'envisager d'autres emplacements pour son installation (doc. 10.3, p. 4).

Déplorant qu'aucune étude concernant une alternative possible au site de la montagne n'ait été déposée par la Société Radio-Canada, l'organisme Les amis de la montagne demande qu'une étude indépendante portant sur des solutions de rechange, soit réalisée et rendue publique (doc.10.3, p.4). Une participante a souhaité connaître la faisabilité technique et les coûts associés à une éventuelle relocalisation hors des limites du parc du Mont-Royal, notamment sur l'édifice de Radio-Canada au centre-ville (M^{me} Jeanne Masson, doc. 9.1, L1965-1968). Un participant considère que l'information fournie par la Société Radio-Canada n'a pas permis d'apprécier l'étendue des changements qui seraient apportés au site, aux bâtiments et à la structure supportant les antennes (doc. 10.1, p. 1). En l'absence de telles études jugées essentielles, un participant a questionné le bien-fondé de la consultation (M. Alain Tremblay, doc. 9.1, L1012-1013 et L1086-1087).

L'organisme Les amis de la montagne demande que le projet de convention comporte une clause supplémentaire de renouvellement, obligeant la Société Radio-Canada à justifier tous les 5 ans, sur le plan technique et financier, la pertinence de son installation dans le parc du Mont-Royal (M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L114-117 et L202-203).

2.3 L'intégration de la tour dans le paysage du mont Royal

L'aspect visuel de la tour

Un participant considère que la tour de transmission de la Société Radio-Canada est « la plus laide » de toutes les antennes situées sur le mont Royal. Il juge, par ailleurs, que seuls les aspects techniques ont été démontrés pour justifier la présence de la tour sur la montagne, alors qu'aucune étude n'a été présentée afin d'améliorer son aspect visuel (M. Alain Tremblay, doc. 9.1, L1004-1005 et L1091-1095). Pour un autre participant, la montagne est un site à protéger et la tour de communication, au même titre que les autres antennes situées sur le mont Royal, est une intrusion « hideuse » dans ce paysage emblématique (doc. 10.2).

La valeur historique et patrimoniale du site et de la tour

S'ils comprennent les avantages de la localisation de la tour sur le site du point de vue technique, Les amis de la montagne considèrent néanmoins que la tour n'a pas sa place dans le paysage de la montagne pour des raisons patrimoniales. Ils déplorent qu'aucune étude concernant l'impact de la tour sur les patrimoines du Mont-Royal n'ait été présentée. Selon l'organisme, une étude paysagère portant sur le site et la tour devrait idéalement être menée, préalablement à tout autre renouvellement. Les mesures d'intégration au paysage devraient faire l'objet d'une clause dans toute convention subséquente (doc. 10.3, p. 3-4 ; M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L134-135).

L'organisme Héritage Montréal estime qu'une évaluation préalable des enjeux et des impacts patrimoniaux, y compris les impacts paysagers, devrait être menée systématiquement, pour tout projet en secteur patrimonial (doc. 10.4, p. 8, 11). De plus, son représentant a déploré l'absence d'étude sur la valeur historique et patrimoniale de la tour de la Société Radio-Canada (M. Dinu Bumbaru, doc. 9.1, L1490-1494).

Selon certains, l'installation pourrait faire l'objet d'un programme d'interprétation pour le grand public. Après l'échéance de l'entente, une réflexion pourrait également être menée pour transformer la tour en observatoire (doc. 10.4, p. 11 ; M. Dinu Bumbaru, doc. 9.2, L1045-1047).

2.4 Les revenus de location

L'organisme Les amis de la montagne a salué l'initiative de la Ville d'allouer les revenus additionnels, découlant de la hausse de loyer, à la protection et à la mise en valeur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. De plus, il note avec intérêt que l'arrondissement est mentionné dans le préambule du projet de convention (M. François-Xavier Caron, doc. 9.1, L101-105). Toutefois, l'obtention de tels revenus risquerait d'amener la Ville à ne plus se poser la question de la pertinence de cette structure dans le paysage (doc. 10.3, p. 4 ; M. Dinu Bumbaru, doc. 9.2, L794-796).

L'organisme suggère que les compensations financières soient investies principalement dans la protection et la mise en valeur des paysages patrimoniaux de la montagne. Un processus de gestion transparent des revenus devrait également être mis en place pour mieux suivre leur affectation (doc.10.3, p.4 ; M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L305-309).

D'après Héritage Montréal, les impacts de la présence de la tour affectent en premier lieu le paysage patrimonial et paysager de la montagne. À ce titre, les revenus de location devraient aller au patrimoine paysager et non à des projets ou éléments comme la biodiversité, dont, selon l'organisme, la contribution au patrimoine paysager n'est pas démontrée (doc. 10.4, p. 6, 10).

2.5 L'implication de la Société Radio-Canada

Par ailleurs, l'organisme Les amis de la montagne a souligné que certaines clauses présentes dans la convention précédente et renouvelées dans la convention actuelle ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne l'entretien hivernal des chemins menant à la tour (M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L139-152).

Pour sa part, Héritage Montréal considère que la Société Radio-Canada devrait participer aux travaux de la Table de concertation, mise sur pied par la Ville de Montréal, afin de démontrer sa responsabilité vis-à-vis de la protection et de la mise en valeur de la montagne (doc. 10.4, p. 12).

3. Les constats et l'analyse de la commission

La consultation publique a permis de constater qu'aucun citoyen ou organisme ne s'oppose formellement au projet de convention. La nécessité de se conformer aux normes du Code 6 émis par Santé Canada (voir p. 4) et les modifications à apporter aux antennes en raison des besoins reliés au développement de la télévision numérique n'ont pas été remises en cause. En matière de santé et de sécurité, la commission note que les informations communiquées lors des audiences ont permis de répondre aux principales inquiétudes initialement exprimées par certains intervenants. Toutefois, la nécessité d'informer le public sur cette question demeure.

La commission énonce ses constats et formule ses recommandations sur les principaux thèmes qui ont fait l'objet de débat, lesquels se résument à la localisation de la tour, à l'impact visuel de l'antenne dans le paysage patrimonial du mont Royal, à la santé et à la sécurité du public, aux mesures compensatoires prévues et à la responsabilité sociale des signataires.

3.1 Le contexte de l'analyse de la commission

La commission rappelle qu'en plus des instruments règlementaires, tel que le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* et son document complémentaire, le mont Royal a vu se développer, au fil des ans, plusieurs outils d'encadrement et de gestion visant la mise en valeur et la protection de son territoire. Le plus récent est le projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*.

Le premier geste de protection est la création du parc du Mont-Royal conçu par l'architecte paysagiste Frederick Law Olmsted inauguré en 1876. Le parc devient la première aire protégée au Québec (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L183-184).

En 1987, le Mont-Royal est décrété site du patrimoine et, en ce sens, doit répondre à plusieurs critères de conservation y compris le respect du concept d'aménagement paysager d'Olmsted qui voyait l'aménagement paysager du mont Royal comme un parcours progressif qui révèle le pittoresque du paysage (doc. 6.1, p. 1-2).

En 2005, par décret du gouvernement du Québec, le territoire du mont Royal est déclaré arrondissement historique et naturel du Mont-Royal (AHNMR). Ce statut vise à en assurer un développement harmonieux, à favoriser sa mise en valeur et la conservation de ses éléments distinctifs (doc. 4.10).

En mai 2007, la Table de concertation du Mont-Royal fait consensus sur des régimes de protection à mettre en place pour garantir, entre autres, la pérennité du patrimoine naturel, bâti et paysager de la montagne (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L210-212). Suite à ce consensus, en février 2008, le maire de Montréal et les quatorze principaux propriétaires institutionnels de l'AHNMR signent le Pacte patrimonial du Mont-Royal confirmant leur volonté d'agir dans le respect des

grands principes directeurs convenus à la Table de concertation, soit la pérennité, la conservation, l'accessibilité et la responsabilité à l'égard du Mont-Royal (doc. 6.4, p. 19, 30).

En janvier 2008, le conseil municipal a adopté un projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*, proposant des régimes de protection et de mise en valeur tant pour les milieux naturels, bâtis et aménagés que pour les paysages et les vues de la montagne (doc. 5.10, p. 7). Ce projet de Plan a fait l'objet d'une consultation publique de l'Office au printemps 2008 et le rapport de l'institution a été déposé le 31 juillet 2008 (doc. 6.4). À ce jour, la Ville n'a pas adopté le plan définitif, ni le règlement modifiant le document complémentaire du Plan d'urbanisme où devraient être enchâssés les régimes de protection du Mont-Royal (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L216-220).

La commission inscrit son analyse dans ce cadre d'intervention en cohérence avec la vision développée par la commission de l'Office qui a siégé sur le projet *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal* (doc. 5.10 et 6.4). En conséquence, elle s'appuie sur les principes suivants énoncés dans le rapport :

- La Ville devrait aider les institutions à compléter leur développement ailleurs que sur le mont Royal. Dans la foulée de la signature du Pacte patrimonial, la commission recommande que tout développement immobilier sur la montagne soit considéré comme un privilège [...] ;
- La Ville devrait également élaborer une approche de compensation pour garantir la protection et la mise en valeur des patrimoines au terme d'un développement exceptionnel sur la montagne, qu'il soit institutionnel ou privé. Cette approche devrait permettre de reconnaître les devoirs et les efforts de chacun et de faire fructifier les patrimoines naturels et bâtis (doc. 6.4, p. 35) ;
- [...] en attente des résultats d'une étude paysagère, une approche de prudence doit être appliquée pour préserver les paysages du mont Royal (doc. 6.4, p. 55).

Compte tenu du contexte qui prévaut à l'entente de renouvellement du projet de convention, la commission est d'avis que la Société Radio-Canada et les diffuseurs, dont les installations sont présentes sur la montagne, devraient jouer un rôle significatif dans sa protection, au même titre que les institutions signataires du Pacte patrimonial du Mont-Royal.

3.2. La présence de l'antenne sur le mont Royal

3.2.1 Le paysage patrimonial, la tour et sa localisation

Selon le projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*, la désignation du mont Royal comme arrondissement historique et naturel réfère à la volonté d'assurer la protection de cet ensemble unique pour son patrimoine bâti et paysager et d'en favoriser le développement harmonieux dans le but de le préserver pour les générations futures. L'unicité de ce double statut juridique révèle un élargissement de la notion de patrimoine pour inclure la notion de paysage,

intégrant les considérations de qualité visuelle et les multiples valeurs (symbolique, identitaire, paysagère, naturelle et patrimoniale) qu'une population attache à un territoire donné (doc. 5.10, p. 23). Pour la commission, il en découle que les installations qui se trouvent sur le mont Royal, dont la tour de transmission de la Société Radio-Canada, devraient contribuer à la mise en valeur des patrimoines du mont Royal.

Outre les différents outils développés au fil des ans pour encadrer les interventions sur la montagne, des recommandations et des avis ont été émis dans le passé par différentes instances consultatives et par la Ville, concernant l'intégration de la tour dans le paysage de la montagne.

Ainsi, en 1990, lors de l'étude du plan préliminaire de mise en valeur du mont Royal par le Bureau de consultation de Montréal, le comité consultatif recommandait à la Ville d'obliger les propriétaires de la tour de transmission à recourir aux techniques disponibles pour en rendre le design mieux adapté au milieu, et lui conférer une apparence plus discrète (doc. 6.3, p. 7).

En 2005, en réponse à la demande de renouvellement de l'entente par la Société Radio-Canada, la Ville avait demandé à la Société de considérer comment elle pourrait améliorer l'aspect visuel de sa structure dans un échéancier à court ou moyen terme (1 à 5 ans). Elle considérait qu'il pourrait s'agir d'une clause supplémentaire dans la nouvelle convention (doc. 4.7, p. 2). Selon le porte-parole de la Ville, des discussions avec la Société devront être menées à cet effet dans les prochains 5 ans puisque l'amélioration de l'aspect visuel de la tour demeure toujours une préoccupation (M. Michel Thérout, doc. 9.1, L2415-2421).

La commission constate que l'impact visuel de la tour demeure une préoccupation pour la Ville et les participants aux audiences. Or, comme le souligne Héritage Montréal, aucune des analyses visuelles ou conceptuelles de l'installation demandées au cours des ans ne semble avoir été effectuée et aucune n'a été présentée en audience (doc. 10.4, p. 7-8).

Selon l'organisme, un processus exemplaire aurait dû faire appel à une évaluation préalable des enjeux et des impacts patrimoniaux, y compris des impacts paysagers (doc. 10.4, p. 7-8). Pour Les amis de la montagne, cela aurait également permis d'identifier des mesures d'intégration et éventuellement des scénarios d'intégration de la tour dans le paysage (M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L246-251).

Plusieurs croient que l'impact visuel de la présence de la tour dans le paysage du mont Royal devrait être atténué (doc. 10.4, p. 10-11, M. Garth Gilker, doc. 9.2, L471-472 ; M. Alain Tremblay, doc. 9.1, L1080-1083). Il existe, notamment en Europe, des exemples d'intégration réussie d'installations similaires dans le paysage (M^{me} Isabelle Boucher, doc. 9.1, L2249-2450 ; doc. 8.3 et 8.3.1). Il serait donc envisageable d'atténuer l'impact visuel de la tour (doc. 10.4, p. 10-11).

À ces préoccupations paysagères, la commission note que la Société Radio-Canada répond par un argumentaire technique, tant en ce qui concerne la hauteur de la tour et son apparence, qu'en ce qui concerne sa localisation. Selon la Société, il ne faut pas d'obstacle entre le transmetteur et le récepteur. Les diffuseurs doivent donc s'installer sur le mont Royal pour éviter, dans un axe

comme dans l'autre, une barrière naturelle à la propagation des ondes. Le mont Royal est un site idéal et optimal pour desservir la population de la grande région de Montréal, selon la Société, puisqu'aucun autre emplacement n'offrirait la même qualité de service à la population (doc. 3.1, p. 2 ; M. Martin Marcotte, doc. 9.1, L1048-1051).

La commission n'a pu bénéficier d'aucune étude alternative à cet endroit de choix. Lorsqu'il a été demandé à la Société si elle avait envisagé de relocaliser son installation ailleurs et notamment sur le toit de l'édifice de la Maison Radio-Canada, ses représentants ont surtout fait référence aux importants coûts que cela représenterait et au fait que l'ombrage provoqué par la montagne ne permettrait pas de diffuser la télévision numérique aux résidents au nord et à l'ouest de l'île de Montréal (M. Martin Marcotte, doc. 9.1, L2355-2369).

Les modifications projetées à la configuration des antennes ont pour but, entre autres, de permettre l'installation d'une nouvelle antenne VHF pour un jumelage des services de TVA et de CTV et de permettre l'ajout d'une autre antenne UHF pour la télévision numérique de Radio-Canada (doc. 3.1, p. 8). La Société Radio-Canada pourrait alors diffuser à partir du mont Royal ses services de télévision numérique qui sont diffusés en ce moment à partir du toit de l'édifice de la Maison Radio-Canada (M. Martin Marcotte, doc. 9.1, L806-812).

Il convient ici de rappeler que l'évolution vers des services numériques est une exigence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à laquelle est soumise la Société Radio-Canada pour le renouvellement de sa licence. En effet, dans son plan triennal 2008-2011, le CRTC mentionne que, lors de l'examen de ses politiques et de ses activités liées à l'attribution de licences, il appuiera l'évolution vers des services en direct qui devront être entièrement numériques au plus tard le 31 août 2011 (doc. 5.8).

La commission note aussi que, selon ce qui a été mentionné à l'audience, même avec le passage au numérique pour la télévision, il y aurait toujours besoin d'antennes utilisant la technologie actuelle, en particulier pour les radios FM et les systèmes de communication VHF qui devraient rester en mode analogique pendant encore un certain temps. Étant donné l'évolution moins rapide des technologies dans le monde de la radio, les représentants de la Société Radio-Canada font valoir qu'on aurait donc toujours besoin d'une tour autoportante de la même hauteur, voire plus haute (M. Martin Marcotte, doc. 9.1, L657-662 et L1066-1069). L'industrie de la radiodiffusion confirme que la transmission de signaux à partir d'un point commun permet de minimiser les interférences hertziennes et de contrôler l'exposition aux champs électromagnétiques pour le plus grand bénéfice des citoyens (doc. 3.1, p. 2-4).

La commission note aussi la remarque de la Société Radio-Canada à l'effet que le regroupement sur une seule tour permet d'éviter, entre autres, la prolifération de pylônes et de structures disséminées à travers la ville et de partager des coûts de fonctionnement, tout en réduisant les coûts d'immobilisation et d'exploitation pour chacun des diffuseurs (doc. 3.1, p. 2-4).

À l'instar des participants, la commission note le caractère utilitaire de la tour et les critères associés à sa localisation. Toutefois, au moment où les Montréalais⁴ et les participants à l'audience demandent une protection renforcée des milieux naturels et patrimoniaux du mont Royal, la Société Radio-Canada consolide ses installations situées à l'intérieur du périmètre de l'AHNMR, territoire protégé par décret du gouvernement du Québec. La commission déplore qu'aucune étude sur une alternative au maintien de la tour sur le mont Royal n'ait été déposée et présentée par la Société Radio-Canada. D'autant plus qu'il s'agit d'une demande récurrente de la part de la Ville et des organismes impliqués dans la protection de la montagne, lors du renouvellement des ententes précédentes.

- *La commission recommande que le projet de convention actuel comprenne une clause exigeant le dépôt d'une étude, par la Société Radio-Canada, évaluant la faisabilité et les coûts associés à une relocalisation de la tour à l'extérieur des limites du mont Royal, et qu'à défaut de quoi l'option de renouvellement ne pourrait être exercée. Cette étude devra être rendue publique avant la signature d'un éventuel renouvellement.*

La commission, à l'instar de certains participants, constate que la Société Radio-Canada a démontré la valeur utilitaire de la tour, mais aucune démonstration de sa valeur en tant qu'œuvre de génie civil n'a été faite. Comme Héritage Montréal, la commission estime que des questions demeurent quant à la valeur patrimoniale intrinsèque de la tour, en tant qu'ouvrage de génie civil, structure autoportante ou installation pionnière dans l'histoire nationale des télécommunications (doc. 10.4, p. 7-8).

La commission rappelle que la Ville a annoncé qu'elle préparait, pour 2010, une étude de caractérisation des paysages de la montagne (doc. 6.4, p. 55). Cette étude permettrait de développer une connaissance précise des composantes paysagères du mont Royal à travers notamment, l'évaluation des composantes marquantes du paysage et l'étude des repères naturels et bâtis qui structurent le territoire (doc. 5.10, p. 24). D'ici la réalisation de cette étude, le projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal* propose d'établir un devis standardisé pour les études paysagères qui devraient être réalisées préalablement à la conception ou à l'évaluation d'interventions dans le territoire de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, et d'identifier les circonstances qui requièrent la réalisation de telles études (doc. 5.10, p. 24). En attente des résultats de l'étude paysagère, une approche de prudence est préconisée (doc. 6.4, p. 55).

- *La commission recommande que le projet de convention actuel comprenne une clause exigeant le dépôt, par la Société Radio-Canada, d'une étude sur l'historique et l'évaluation objective de la qualité intrinsèque de la tour, en tant qu'œuvre d'ingénierie afin d'établir, le cas échéant, les critères de sa mise en valeur, et qu'à défaut de quoi l'option de renouvellement ne pourrait être exercée. Cette étude devra être rendue publique avant la signature d'un éventuel renouvellement.*

⁴ Voir le résultat de l'analyse et les conclusions tirées des quelque 3 000 réponses reçues au questionnaire de l'Office dans le cadre de la consultation publique sur le projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*, mai 2008 (doc. 7.9).

- *La commission recommande que le projet de convention actuel comprenne une clause exigeant le dépôt, par la Société Radio-Canada, d'une étude paysagère afin d'identifier les mesures susceptibles d'atténuer, voire d'éliminer l'impact visuel de la tour dans le paysage patrimonial du mont Royal, ou, le cas échéant, de la mettre en valeur, et qu'à défaut de quoi l'option de renouvellement ne pourrait être exercée. Cette étude devra être rendue publique avant la signature d'un éventuel renouvellement.*

3.2.2 La durée de l'entente de renouvellement

Le projet de convention soumis en consultation est le premier renouvellement à survenir depuis la création de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal en 2005. Les ententes conclues entre la Ville et la Société Radio-Canada, depuis la présence de la Société sur le mont Royal, visent à définir les modalités d'occupation de ce site public. Ces ententes ont toujours été prévues pour des périodes précises et limitées dans le temps, sans donner lieu à des droits acquis (doc. 6.7.1).

De plus, tous les travaux effectués sur la montagne, incluant ceux de la Société Radio-Canada, doivent être préalablement autorisés par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Rappelons que les entreprises fédérales sont soumises aux lois provinciales tant et aussi longtemps que leurs spécificités, découlant de la juridiction fédérale, ne sont pas atteintes. Il est donc à prévoir que la ministre provinciale donnera son autorisation aux travaux résultant du projet de convention, puisqu'ils permettront à la Société Radio-Canada de réaliser un élément essentiel de son mandat, soit l'émission d'ondes pour la radio et la télévision (doc. 6.7.1).

L'organisme Héritage Montréal considère que la consultation publique devrait permettre d'affirmer clairement que la présence de la tour résulte d'un privilège temporaire concédé à la Société Radio-Canada, en attendant son remplacement par une nouvelle technologie ou par une installation qui contribue au caractère emblématique de la montagne, sans nuire au patrimoine du Mont-Royal (doc. 10.4, p. 10). L'organisme Les amis de la montagne a exprimé une position similaire. Il a d'ailleurs souligné qu'en 1990, lors de la reconduction du précédent bail, il avait déjà demandé l'ajout d'une clause supplémentaire, demandant à la Société de justifier techniquement et financièrement la présence de son installation sur la montagne. Selon l'organisme, cette clause est toujours d'actualité compte tenu, entre autres, du contexte technologique (M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L114-117).

Avec les participants, la commission considère que le projet de convention devrait refléter le caractère temporaire et privilégié de l'utilisation du site par la Société Radio-Canada. Considérant le niveau d'acceptabilité sociale requis aujourd'hui, il serait peu probable qu'un tel équipement conçu avec si peu de sensibilité par rapport à son environnement et au paysage patrimonial soit autorisé (doc. 10.4, p. 7). De plus, si l'on considère l'incertitude créée par l'évolution accélérée des technologies, on peut penser que les besoins de la Société Radio-Canada et de ses diffuseurs pourraient évoluer plus rapidement que la durée proposée du projet d'entente, qui a été fixée à 10 ans.

- *La commission recommande que la durée de l'entente de renouvellement soit réduite de 10 à 5 ans, avec une option additionnelle de renouvellement de 5 ans.*

3.3. La santé et la sécurité du public

Les questions de santé relativement aux radiations émises par les antennes de la tour de transmission ont suscité des préoccupations chez des participants. Ces inquiétudes ont différentes sources. La nécessité de faire certaines modifications sur les antennes afin de se conformer aux normes de sécurité est en soi une source de méfiance dans la mesure où cela sous-entend la possibilité d'une non-conformité actuelle. La crainte exprimée par une participante traduit bien ce sentiment lorsqu'elle s'est demandé si elle n'avait pas été exposée à un risque, à son insu, en se promenant à proximité de l'installation (M^{me} Jeanne Masson, doc. 9.1, L1956-1964). Par ailleurs, la confusion alimentée par l'actualité médiatique concernant les effets possibles de la téléphonie cellulaire ou des appareils ménagers sur la santé, associés à d'autres types de radiofréquences, contribue aussi à entretenir un certain doute et une forme de scepticisme quant à la véritable sécurité des champs électromagnétiques liés à la tour de transmission.

Lors de l'audience, la Société Radio-Canada et les personnes ressources, dont une représentante de la Direction de santé publique de Montréal ont apporté des éléments d'informations sur ces questions. La commission considère important de faire le point en résumant, dans les paragraphes qui suivent, l'essentiel de l'information véhiculée par ces participants.

Tel que rappelé lors des audiences, la Société Radio-Canada doit se conformer aux normes du Code de sécurité 6, émis par Santé Canada (doc. 3.3). Le Code de sécurité 6 établit les limites d'exposition aux champs électromagnétiques émis par des dispositifs de radiofréquences, pour les travailleurs et le grand public. Le but du Code est d'établir les règles de sécurité régissant l'installation et l'utilisation de dispositifs à radiofréquences et à micro-ondes, associés à la tour de transmission de la Société Radio-Canada (doc. 3.1, p. 5-6).

Le projet de convention autoriserait la Société Radio-Canada à apporter les modifications nécessaires au système d'antennes de la tour, en vue de se conformer à ces normes. La Société est actuellement soumise à un moratoire interdisant tout ajout de nouveaux services à la tour du mont Royal. Ce moratoire a été imposé en 2002 par Industrie Canada, qui avait constaté un dépassement des limites d'exposition de certaines mesures prises en périphérie de la tour, selon la norme grand public définie dans le Code de sécurité 6 (doc. 3.1, p. 6).

À la suite de cet avis d'Industrie Canada, la Société Radio-Canada a augmenté le service de gardiennage sur le site et modifié son antenne FM, ce qui a réduit considérablement le dépassement de la norme. Toutefois, il demeure encore deux zones, à l'extérieur du périmètre de la clôture, qui affichent un léger dépassement (doc. 3.1, p. 7).

La Société Radio-Canada effectue depuis des années ses propres mesures, et selon elle, la santé et la sécurité des usagers du parc, à proximité de la tour de transmission, n'ont été compromises à aucun moment (doc. 3.1, p. 6 ; M. François Conway, doc. 9.1, L2020-2024). En effet, selon la Société, les normes utilisées par Industrie Canada incorporent plusieurs facteurs qui peuvent

faire varier les limites d'exposition. Ainsi, les mesures prises par la Société indiquent que le site du mont Royal est en dessous de la limite grand public. C'est en ajustant plusieurs facteurs, jugés conservateurs et préventifs, que certaines zones dépassent faiblement cette limite (M. François Conway, doc. 9.1, L2010-2019).

Par ailleurs, l'exposition du corps humain aux radiofréquences entraîne des effets thermiques, c'est-à-dire, une augmentation de la température du corps. Selon une porte-parole de la Direction de santé publique de Montréal, il faudrait s'exposer de façon prolongée à de grandes quantités de radiofréquences pour observer une augmentation de la température du corps humain (M^{me} Monique Beausoleil, doc. 9.1, L2120-2125). De plus, selon la Société Radio-Canada, lorsque l'on parle de limite grand public, on parle d'exposition prolongée, comme ce serait le cas si des personnes campaient au pied de la tour, 24 heures par jour, pendant plusieurs jours. Il n'y aurait donc pas lieu pour les promeneurs et autres usagers du parc de s'inquiéter (doc. 3.1, p. 6 ; M. François Conway, doc. 9.1, L2020-2029). Par ailleurs, compte tenu de la spécificité du système d'antenne de la tour et du rayonnement du faisceau, il a été montré que les promeneurs au sol reçoivent un signal beaucoup plus faible ; le niveau de champ électromagnétique au sol étant réduit (M. Jean-Jacques Laurin, doc. 9.1, L564-570).

Selon la Direction de santé publique de Montréal, en ce qui concerne les effets des radiofréquences sur la santé, les scientifiques basent leurs études sur deux types d'effets : les effets non thermiques, correspondant à de petites quantités de radiofréquences et n'entraînant pas d'augmentation de la température du corps, et les effets thermiques. La plupart des études qui sont menées, depuis plusieurs années, par les organismes officiels de santé, tels que l'Organisation mondiale de la santé et Santé Canada, concernent les effets non thermiques. Ces études ne permettent pas de conclure qu'il y a des conséquences néfastes sur la santé humaine. Par contre, pour des longueurs d'onde dont les fréquences sont plus basses, associées par exemple à l'utilisation des appareils ménagers ou aux lignes à haute tension, les résultats des études sont contradictoires. C'est pourquoi l'Organisation mondiale de la santé a classé ce type de fréquences, différentes des radiofréquences liées à la tour de transmission, comme étant possiblement cancérigène chez les enfants qui seraient exposés (M^{me} Monique Beausoleil, doc. 9.1, L2115-2288).

La commission a été en mesure de constater que les présentations effectuées en séances publiques par les personnes ressources, ainsi que l'information fournie par la Société Radio-Canada ont dissipé la plupart des doutes exprimés par certains participants et ont permis de les rassurer (doc. 10.4, p. 2). À la lumière de l'information recueillie au cours de la consultation, la commission en vient à la conclusion que les radiations liées à la tour de transmission ne présentent pas un risque important pour la santé de la population.

Il reste que le parc du mont Royal est un lieu très fréquenté par les Montréalais, et que les notions d'antenne et de propagation des ondes sont des notions complexes et difficiles à appréhender pour le grand public.

C'est pourquoi la commission considère que la demande de l'organisme Les amis de la montagne sur ce point, est justifiée. Celui-ci, compte tenu de la complexité de la « physique des ondes » associée aux questions de santé publique, a demandé le dépôt d'un rapport public

(doc. 10.3, p. 3). Ce rapport est d'autant plus nécessaire que l'état des connaissances dans ce domaine évolue constamment, et que des mises à jour s'imposent régulièrement lorsque la santé du public risque d'être en jeu.

- *La commission recommande le dépôt d'un rapport quinquennal, qui permettrait de suivre la conformité de l'installation aux normes de sécurité en vigueur et, le cas échéant, de connaître les actions prises pour s'y conformer. Ce rapport devrait être accessible au public.*

3.4. L'affectation et le suivi des revenus de location

En 1944, la Ville de Montréal accordait « le droit et le privilège » à la Société Radio-Canada d'installer un poste de radiodiffusion et de télévision sur le faîte du Mont-Royal. Le montant du loyer annuel que la Société Radio-Canada devait acquitter à la Ville était alors fixé à 1 \$ et constituait une clause particulière de la convention (doc. 4.11, p. 2 et 7). Au moment du renouvellement de l'entente en 1993, ce montant s'établissait à 114 000 \$, puis à 142 000 \$ au terme du contrat, soit le 31 décembre 2007.

Les négociations entre la Ville et la Société Radio-Canada qui ont abouti au projet de convention, objet de cette consultation ont permis d'arriver à une entente entre les parties pour hausser le montant du loyer annuel de la Société à 500 000 \$ la première année. Pour les années subséquentes, le loyer serait indexé annuellement selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (doc. 1.1, p. 3).

De plus, le projet de convention stipule que les sommes découlant de l'application de l'entente, soit la hausse de loyer qui s'applique, seraient dédiées exclusivement à la protection et à la mise en valeur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal (doc. 1.1, p. 1 ; M. Michel Thérout, doc. 9.1, L240-241). Les revenus supplémentaires serviraient notamment à la mise en vigueur du nouveau programme de renforcement de la biodiversité du mont Royal, qui serait géré par la Direction des grands parcs et de la nature en ville. La Ville considère que les revenus de location sont une compensation pour un lieu patrimonial affaibli par la présence de l'équipement (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L1929-1931). Cependant, la Ville pourrait décider, à tout moment, de réallouer les fonds à d'autres fins (doc. 2.3, p. 2 ; M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L1790-1794 et L1890-1891).

Par ailleurs, la hausse de loyer devrait également se refléter dans l'autre contrat de location, concernant les bâtiments de TVA et CFCF. Ces revenus seraient versés intégralement dans le même fonds (doc. 2.3, p. 2 ; M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L1829-1831).

Selon Les amis de la montagne, il est clair que les compensations financières ne devront pas dans le futur plaider en faveur du maintien de la tour sur la montagne. Si la tour est un mal nécessaire dans le paysage actuellement, alors les revenus de location devraient contribuer à sa protection (doc. 10.3, p.4). Comme l'impact paysager de la tour porte principalement sur le patrimoine paysager, Héritage Montréal croit que les revenus additionnels devraient lui être dédiés (doc. 10.4, p.10).

- *La commission recommande que les revenus découlant de l'entente soient investis uniquement à des fins de protection des patrimoines du mont Royal, et principalement dans la protection et la mise en valeur des patrimoines paysagers, ainsi que dans la biodiversité.*

Par ailleurs, la Ville a mentionné que chaque dépense qui sera faite en vertu de l'entente devra faire l'objet d'une décision conjointe entre le ministère de la Culture et des Communications et l'administration municipale, en plus de devoir se conformer aux règles habituelles de la comptabilité municipale (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L1673 et L1684-1687).

Il semble difficile actuellement de repérer dans le budget de la Ville, les sommes affectées à la protection du mont Royal. Cette préoccupation de l'organisme Les amis de la montagne les conduit à proposer la mise en place d'un processus de gestion transparente des revenus. Ceci permettrait à la Ville de mieux communiquer ses initiatives en matière de protection des paysages de l'Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et au public d'apprécier les efforts de la Ville et de la Société Radio-Canada en ce domaine (M. Jean-François Hallé, doc. 9.1, L1652-1656 ; doc. 10.3, p. 4 ; M. François-Xavier Caron, doc. 9.2, L309-311). La commission considère qu'une gestion transparente des mesures financières compensatoires s'impose dans le contexte.

- *La commission recommande à la Ville de rendre publique, chaque année, l'affectation des montants investis à même les revenus découlant de l'entente.*

3.5. La responsabilité sociale des signataires de l'entente

3.5.1. Le rôle de la Ville de Montréal

La consultation publique se tient dans un contexte où les installations de la Société Radio-Canada sont dérogatoires à la réglementation en vigueur et le contrat liant la Ville et la Société tient lieu d'autorisation pour permettre la présence de ses installations sur la montagne (M. Gilles Rioux, doc. 9.1, L197-200).

En 1960, la Ville autorisait la Société Radio-Canada à ériger une tour de transmission et de réception de télévision et de radio dans les limites du parc du Mont-Royal, en vertu d'une disposition spécifique de la Charte de la Ville de Montréal (doc. 2.3, p. 1 et doc. 4.9). L'érection de la tour de Radio-Canada n'a pas soulevé la controverse en 1960, mais il en a été autrement par la suite pour tout ce qui concerne les antennes de communication sur la montagne (doc. 10.3, p.2). En 1985 notamment, un projet de tour de télécommunications de 300 mètres avait suscité l'indignation de la population, à cause notamment de l'impact de l'éventuelle construction sur le paysage du Mont-Royal (doc. 10.4, p. 5).

L'élaboration récente par la Ville d'un projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*, situe le mont Royal au cœur d'une démarche de protection. La création du site du patrimoine par la Ville en 1987, ainsi que la déclaration de l'arrondissement historique et naturel par le gouvernement du Québec, plus récemment, font parties de cette démarche (doc. 10.4, p. 6 ;

M. Dinu Bumbaru, doc. 9.2, L798-801). La Ville de Montréal a des responsabilités à l'égard de la montagne. Elle est garante de la protection de son patrimoine.

Selon Héritage Montréal, le processus de renouvellement du projet de convention a démontré la grande volonté des parties d'arriver à une entente qui contribue financièrement au mont Royal. Toutefois, les négociations qui ont conduit au projet de convention ont négligé la dimension essentielle du site, soit sa valeur patrimoniale. L'à priori patrimonial découlant des engagements et des obligations de la Ville semble avoir été négligé (doc. 10.4, p. 6, 11). Pour Les amis de la montagne, le renouvellement de la convention devrait aussi refléter plus clairement le souci de la Ville pour la mise en valeur des paysages du mont Royal en planifiant des mesures concrètes en ce sens (doc.10.3, p.5).

À l'instar des participants, la commission considère que la consultation publique est une occasion de plus pour la Ville d'améliorer ses façons de faire et de démontrer une sensibilité exemplaire quant à l'impact des projets sur la mise en valeur des paysages du mont Royal, y compris ceux d'occupation dite temporaire, mais qui dans les faits se prolongent pour de nombreuses années, comme c'est le cas pour la tour de transmission.

3.5.2 Le rôle de la Société Radio-Canada

Au même titre que certains participants, la commission apprécie le fait que la Ville et la Société Radio-Canada aient d'un commun accord et volontairement, soumis le projet de convention à la consultation publique de l'Office. Ce faisant, ils respectent l'esprit du décret qui concerne le mont Royal. La commission considère, toutefois, que la responsabilité des protagonistes devrait aller plus loin, étant donné la valeur emblématique du lieu où se trouve la tour de transmission, sa valeur symbolique et son caractère protégé.

Sur le plan des responsabilités en patrimoine, les engagements du gouvernement du Canada sont moins connus du public montréalais que ceux de la Ville de Montréal. Pourtant, à titre de partie à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Canada s'engage à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel dans ses programmes de planification générale (doc. 10.4, p.12).

Pour la Société Radio-Canada, le site du mont Royal est un des plus importants sites de diffusion de la culture au pays. C'est l'endroit par excellence pour la diffusion de la culture au Québec parce qu'il contribue au développement de l'industrie artistique et de l'identité culturelle québécoise (doc. 3.1, p. 4). De plus, la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, c. 11) (doc. 5.7) confie à la Société Radio-Canada le mandat de rendre disponible à tous les Canadiens une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit (doc. 3.1, p. 2). La Société Radio-Canada a donc un rôle de premier plan à jouer dans la diffusion du patrimoine culturel.

Compte tenu de son rôle et de sa mission, la commission considère que la Société Radio-Canada devrait prendre en compte le caractère patrimonial et culturel de ce paysage emblématique et se sentir partie prenante et responsable de la protection et de la mise en valeur de la montagne.

- *La commission recommande à la Société Radio-Canada d'initier d'elle-même les démarches nécessaires auprès de la Ville en vue de devenir partenaire de la Table de concertation du mont Royal, afin de contribuer à la gestion harmonieuse du territoire de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et ce, dans la perspective de la protection et de la mise en valeur de la montagne, sur laquelle est implantée la tour de transmission.*

Conclusion

Le projet de convention, objet de la consultation publique, porte sur une infrastructure majeure située sur le mont Royal depuis près d'un demi-siècle. Cette installation a un impact important sur le patrimoine paysager unique et emblématique qu'est le mont Royal.

La consultation a donné l'occasion de constater une fois de plus que les citoyens et les représentants des organismes de protection du patrimoine et de la montagne présents souhaitent un renforcement des mesures de protection et de mise en valeur du mont Royal. Ce constat est en continuité avec les préoccupations manifestées de différentes façons dans le passé par les citoyens, et en particulier lors de la consultation publique menée récemment par l'Office de consultation publique de Montréal sur le projet de *Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal*, dans lequel la présente commission inscrit sa vision.

Il reste que les recommandations émises notamment par la Ville et différentes instances de consultation lors des précédents renouvellements et portant, entre autres, sur la relocalisation et l'amélioration de l'aspect visuel de la tour de transmission de la Société Radio-Canada n'ont pas eu de suite.

Le présent renouvellement, le premier à survenir depuis que la montagne a été déclarée Arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, est une occasion unique pour que la Ville et la Société Radio-Canada démontrent à la population que, cette fois-ci, ils sont décidés à agir et à répondre aux préoccupations manifestées par les participants et traduites dans les recommandations qui suivent.

La commission recommande :

- *Que la durée de l'entente de renouvellement soit réduite de 10 à 5 ans, avec une option de renouvellement de 5 ans, à condition que soient déposées publiquement par la Société Radio-Canada, avant l'exercice de cette option :*
 - *Une étude évaluant la faisabilité et les coûts associés à une relocalisation de la tour à l'extérieur des limites du mont Royal,*
 - *Une étude sur l'historique et l'évaluation objective de la qualité intrinsèque de la tour, en tant qu'œuvre d'ingénierie afin d'établir, le cas échéant, les critères de sa mise en valeur,*
 - *Une étude paysagère afin d'identifier les mesures susceptibles d'atténuer, voire d'éliminer l'impact visuel de la tour dans le paysage patrimonial du mont Royal, ou, le cas échéant, de la mettre en valeur.*

Par ailleurs, la commission recommande également :

- *Qu'un rapport quinquennal soit déposé afin de s'assurer de la conformité de l'installation aux normes de sécurité en vigueur et, le cas échéant, de connaître les actions prises pour s'y conformer. Ce rapport devrait être accessible au public,*
- *Que les revenus découlant de l'entente, soient investis uniquement à des fins de protection des patrimoines du mont Royal et principalement dans la protection et la mise en valeur des patrimoines paysagers ainsi que dans la biodiversité,*
- *Que l'affectation des montants investis à même les revenus découlant de l'entente soit rendue publique annuellement,*
- *Que la Société Radio-Canada initie d'elle-même les démarches nécessaires auprès de la Ville, en vue de devenir partenaire de la Table de concertation du mont Royal, afin de contribuer à la gestion harmonieuse du territoire de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et ce, dans la perspective de la protection et de la mise en valeur de la montagne sur laquelle est implantée la tour de transmission.*

Fait à Montréal, le 24 novembre 2008

Arlindo Vieira
Président de la commission

Irène Cinq-mars
Commissaire

Annexe 1 – Les renseignements relatifs au mandat

Le mandat

L'Office de consultation publique de Montréal a reçu du comité exécutif de la Ville de Montréal le mandat de consulter les citoyens sur le projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal, conformément à la résolution CE08 1164 du 18 juin 2008. Ce mandat est encadré par l'article 83, alinéa 3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11-4).

La consultation publique

Le 23 septembre 2008, l'Office annonçait la tenue de la consultation publique et rendait disponible dans son site Internet la documentation relative au projet. Des annonces ont été publiées dans les quotidiens *24 h*, *Métro* et *Le Devoir*, entre le 26 septembre et le 5 octobre 2008. De plus, une trentaine d'affiches ont été installées sur la montagne, près du Lac aux castors, du Chalet du mont Royal et de la maison Smith. Le 23 septembre, un dépliant virtuel a été envoyé aux quelque trois mille individus et organismes inscrits à la liste de diffusion de l'OCPM. La consultation publique a également fait l'objet d'une annonce sur la page *Facebook* de l'Office.

Une rencontre préparatoire avec les porte-parole du projet à la Ville de Montréal a été tenue le 30 septembre au bureau de l'Office. Une rencontre similaire avec les responsables du projet à la Société Radio-Canada a été tenue le lendemain, soit le 1^{er} octobre, au même endroit.

Une séance d'information publique a été organisée le 8 octobre en soirée, au sous-sol de l'Église Saint-Kevin au 5590, chemin de la Côte-des-Neiges. Pour l'occasion, la commission avait invité des personnes ressources dans le but d'approfondir le questionnement sur certains aspects relatifs au projet et d'aider à la réflexion. Une séance publique dédiée à l'audition des opinions et des mémoires des citoyens et organismes qui désirent s'exprimer sur le projet s'est déroulée le 29 octobre en soirée, au même endroit. Au total, une soixantaine de personnes ont participé aux séances.

La documentation de référence a été rendue accessible aux citoyens au bureau de l'Office et dans son site Internet au moment de l'annonce publique, soit le 23 septembre 2008.

La commission et son équipe

M. Arlindo Vieira, président de la commission

M^{me} Irène Cinq-Mars, commissaire

M^{me} Stéphanie Espach, secrétaire de commission et analyste

L'équipe de l'OCPM

M. Luc Doray, secrétaire général
M. Gilles Vézina, attaché de recherche et de documentation
M^{me} Anik Pouliot, responsable de la logistique
MM. Lazar Aguiar et Gabriel Lemonde-Labrecque, responsables de l'accueil

Les porte-parole

Pour la Ville de Montréal

M. Gilles Rioux, adjoint à la directrice générale adjointe et responsable du Bureau du Mont-Royal
M. Michel Théroux, chef de section, direction des technologies de l'information, division des technologies, service des radiocommunications

Pour la Société Radio-Canada

M. Martin R. Marcotte, directeur, transmission, Radio-Canada Transmission
M. François Conway, premier directeur, stratégie et planification, Technologies de Radio-Canada

Les personnes ressources

M^{me} Monique Beausoleil, toxicologue à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
M^{me} Isabelle Boucher, conseillère en recherche et urbaniste au ministère des Affaires municipales et des Régions
M. Jean-Jacques Laurin, professeur au département de génie électrique de l'École Polytechnique de Montréal

Les participants à la séance d'information (par ordre d'inscription)

M. Nicolas Vezeau	M. Jean-François Hallé
M. Alain Tremblay	M ^{me} Jeanne Masson
M. Dinu Bumbaru	M. François-Xavier Caron

La liste des citoyens et organismes qui ont soumis un mémoire avec ou sans présentation orale apparaît à l'annexe 2 sous la rubrique 8.

Annexe 2 – La documentation

1. Projet

- 1.1. Projet de convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada

2. Démarche de consultation

- 2.1. Avis public (à venir)
- 2.2. Dépliant (à venir)
- 2.3. Sommaire décisionnel visant à confier à l'Office de consultation publique de Montréal le mandat de tenir des audiences publiques sur le projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal, 6 juin 2008
- 2.4. Recommandation, 13 juin 2008
- 2.5. Interventions :
 - 2.5.1. Intervention – Affaires corporatives, Direction du contentieux, 13 juin 2008
 - 2.5.2. Intervention – Direction générale, Direction des systèmes d'information, 11 juin 2008
- 2.6. Résolution du comité exécutif – CE08 1164, 18 juin 2008
- 2.7. Formulaire de dépôt (version anglaise) (à venir)

3. Documentation déposée par la Société Radio-Canada

- 3.1. Mémoire déposé à l'OCPM – Tour du mont Royal, Société Radio-Canada, 22 août 2008
- 3.2. Description des travaux proposés – Tour du mont Royal, Société Radio-Canada, 22 août 2008
- 3.3. Limites d'exposition humaine aux champs de radiofréquences électromagnétiques dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz – Code de sécurité 6, Santé Canada, 1999
- 3.4. Présentation du projet, séance publique d'information, 8 octobre 2008

4. Documentation déposée par la Ville de Montréal

- 4.1. Droit d'occupation et convention entre la Cité de Montréal et la Société Radio-Canada, 21 septembre 1960
- 4.2. Convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 25 octobre 1989
- 4.3. Convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 15 octobre 1990
- 4.4. Convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 6 décembre 1994
- 4.5. Modification à la convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 5 décembre 1997
- 4.6. Correspondance – Renouvellement de l'Acte de permission – Mont-Royal, Société Radio-Canada, 4 mars 2004
- 4.7. Correspondance – Renouvellement de l'Acte de permission – mont Royal, Ville de Montréal, 28 février 2005
- 4.8. Convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 4 avril 2008

Projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal

- 4.8.1. Sommaire décisionnel visant à approuver la convention intérimaire intervenue entre la Ville et la Société Radio-Canada concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société dans le parc du Mont-Royal, 6 février 2008
- 4.8.2. Recommandation, 8 février 2008
- 4.8.3. Interventions :
 - 4.8.3.1. Intervention – Affaires corporatives, Direction des technologies de l'information, 6 février 2008
 - 4.8.3.2. Intervention – Affaires corporatives, Direction du contentieux, 7 février 2008
 - 4.8.3.3. Intervention – Développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle, Bureau de la directrice générale adjointe, Direction des grands parcs et de la nature en ville, 7 février 2008
 - 4.8.3.4. Intervention – Développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle, Bureau de la directrice générale adjointe, 7 février 2008
 - 4.8.3.5. Intervention – Finances, Direction du plan d'affaires et du budget, 8 février 2008
 - 4.8.3.6. Intervention – Finances, Direction de la comptabilité et du contrôle financier, 8 février 2008
 - 4.8.3.7. Intervention – Affaires corporatives, Direction des technologies de l'information, 8 février 2008
- 4.8.4. Résolutions :
 - 4.8.4.1. Résolution du comité exécutif – CE08 0192, 13 février 2008
 - 4.8.4.2. Résolution du conseil municipal – CM08 0137 – 25 février 2008
 - 4.8.4.3. Résolution du conseil d'agglomération – CG08 0068 – 28 février 2008
- 4.9. Extrait de la Charte de la Ville de Montréal, Annexe C
- 4.10. Décret gouvernement du Québec concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal (n° 190-2005).
 - 4.10.1. Carte de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal, Ministère de la Culture et des Communications.
- 4.11. Convention entre la Ville de Montréal et la Société Radio-Canada, 29 décembre 1944
- 4.12. Présentation du projet, séance publique d'information, 8 octobre 2008

5. Documents de références et liens utiles

- 5.1. Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=2761,3098684&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 5.2. Document complémentaire du plan d'urbanisme (en particulier les sections 5.1, 5.8, 6.1 et 6.4)
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=2761,3098649&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 5.3. Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (en particulier chapitre IV-Antenne)
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=87,20319587&_dad=portal&_schema=PORTAL¶ms_recherche=http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/recherchereglement?params_type_regl=999**critere=urbanisme**source=**type_recherche=0**total=0**crement=10**start_pos=1**acces=1**langue=fr**instances=901**expression=urbanisme**etendue=titre**statut=1**no_regle ment=01-282**no_regl_cond=0**applic_territ=0**bro_orderdate=2001-12-21**bro_endorderdate=2001-12-21**utilisateur=&has_been_there=1

- 5.4. Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=132,235564&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 5.5. Premier plan stratégique de développement durable de la collectivité montréalaise – phase 2007-2009
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=736,4731559&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 5.6. Politique du patrimoine <http://www2.ville.montreal.qc.ca/patrimoine/politique.htm>
- 5.7. Bureau du Mont-Royal
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=1676,2442177&_dad=portal&_schema=PORTAL
- 5.8. Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, c. 11) <http://www.crtc.gc.ca/frn/legal/broad.htm>
- 5.9. Plan triennal (2008-2011) du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) <http://www.crtc.gc.ca/frn/BACKGRND/plan2008.htm>

6. Documentation déposée par la commission

- 6.1. Avis du Conseil du patrimoine de Montréal concernant des travaux d'agrandissement de la voûte de télécommunications du mont Royal, 19 mars 2004
- 6.2. Avis du Conseil du patrimoine de Montréal concernant l'installation et le remplacement de différentes antennes sur la tour Radio-Canada localisée sur le mont Royal, 29 août 2007
- 6.3. Extraits du rapport du Bureau de consultation de Montréal sur le Plan préliminaire de mise en valeur du mont Royal portant sur la tour de télécommunications, septembre 1990
- 6.4. Rapport de l'OCPM sur le projet de Plan de protection et de mise en valeur du Mont- Royal, 31 juillet 2008 <http://www2.ville.montreal.qc.ca/ocpm/pdf/P24/Rapport.pdf>
- 6.5. Compte-rendu de la rencontre préparatoire avec les représentants de la Ville, 30 septembre 2008
- 6.6. Compte-rendu de la rencontre préparatoire avec les représentants de la Société Radio-Canada, 1^{er} octobre 2008
- 6.7. Lettre du secrétaire général de l'Office adressée à maître Line Charest, directrice du contentieux à la Ville de Montréal sollicitant un avis du service du contentieux concernant la réglementation applicable au projet, 3 octobre 2008
 - 6.7.1. Éléments d'informations relatifs aux questions soulevées dans la correspondance du Secrétaire général de l'Office avec le Service du contentieux de la Ville.

7. Demandes d'information de la commission et réponses

- 7.1. Questions adressées à la Ville de Montréal concernant les dispositions règlementaires et la législation s'appliquant au projet, 26 septembre 2008
 - 7.1.1. Réponse du Bureau du Mont-Royal, 30 septembre 2008
- 7.2. Questions adressées à la Société Radio-Canada concernant le dépôt d'études ainsi que des précisions sur les mesures effectuées en 2002 par Industrie Canada, 26 septembre 2008
 - 7.2.1. Réponse de la Société Radio-Canada, 7 octobre 2008
- 7.3. Questions adressées à la Ville de Montréal concernant l'ensemble des sites d'antennes situées sur le Mont-Royal, 7 octobre 2008
 - 7.3.1. Réponse du Bureau du Mont-Royal, 7 octobre 2008
 - 7.3.1.1. Pièce jointe au courriel - photo de la tour de Radio-Canada
 - 7.3.1.2. Pièce jointe au courriel - photo de la Voûte du Mont-Royal
 - 7.3.1.3. Pièce jointe au courriel – situation géographie des deux sites d'antennes

Projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du Mont-Royal

7.4. Questions adressées à la Société Radio-Canada concernant les niveaux d'expositions aux radiofréquences de l'antenne, 7 octobre 2008

7.4.1. Réponses de la Société Radio-Canada, 23 octobre 2008

7.5. Demande adressée à la Ville, concernant le dépôt des avis du Conseil du patrimoine de Montréal visant la voûte de télécommunication, 14 octobre 2008

7.5.1. Avis du Conseil du patrimoine de Montréal concernant l'agrandissement de la voute de télécommunication du Mont-Royal, 19 février 2004

8. Documents déposés par les personnes-ressources

8.1. Notions d'antennes et propagation, présentation de monsieur Jean-Jacques Laurin, professeur, École Polytechnique de Montréal, séance publique d'information, 8 octobre 2008

8.2. Effets des radiofréquences sur la santé, présentation de madame Monique Beausoleil, toxicologue, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, séance publique d'information, 8 octobre 2008

8.3. L'intégration des tours de télécommunications dans le paysage, document de support à la présentation de madame Isabelle Boucher, conseillère en recherche et urbaniste, Direction des politiques municipales et de la recherche, ministère des Affaires municipales et des Régions, octobre 2008

8.3.1. Programme Harmonie & Paysages, catalogue de concepts d'intégration paysagère des antennes-relais SFR, juin 2007

9. Transcriptions des séances publiques

9.1. Transcriptions de la séance d'information du 8 octobre 2008

9.2. Transcriptions de la séance d'audition du 29 octobre 2008

10. Mémoires

10.1. M. Lee Soderstrom

10.2. M. Garth Gilker

10.3. Les amis de la montagne

10.4. Héritage Montréal

Annexe 3 – Le projet de convention concernant la location de l'emplacement de l'antenne de diffusion de la Société Radio-Canada dans le parc du mont Royal

PROJET DE CONVENTION

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6, agissant et représentée par madame Colette Fraser, greffière adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

CI-APRÈS APPELÉE LA "VILLE"

ET : **SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**, société constituée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, ayant son siège social au 181, rue Queen, Ottawa, province d'Ontario, K1P 1K9, agissant aux présentes et représentée par monsieur Raymond J. Carnovale, Chef de la direction technologique, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS APPELÉE LA "SOCIÉTÉ"

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ occupe un terrain sur le mont Royal aux fins d'y maintenir et de gérer une tour de transmission et de réception de télévision et de radio ainsi que les bâtiments nécessaires, selon une entente signée le 12 janvier 1995 devant le notaire Andrée Blais;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE la SOCIÉTÉ continue d'occuper ledit terrain depuis le 1er janvier 2008 conformément à une convention intérimaire approuvée par le conseil d'agglomération de la VILLE le 28 février 2008, résolution CG08 0068;

ATTENDU QU'a été déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal en vertu du Décret concernant la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal (190-2005, 9 mars 2005);

ATTENDU QUE la VILLE déclare unilatéralement que les sommes découlant de l'application des présentes seront dédiées exclusivement à la protection de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES:

1. La permission accordée à la SOCIÉTÉ d'occuper le domaine public aux fins d'y maintenir et de gérer une tour de transmission et de réception de télévision et de radio ainsi que les bâtiments nécessaires situés, dans le parc du Mont-Royal, sur les parties du lot 9 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, telles que montrées sur le plan M-404 Saint-Antoine (minute 383), préparé par Luc Lévesque, arpenteur-géomètre de la Division de la géomatique, en date du 20 septembre 1994 (dossier #14281-1) (ci-après « le terrain »), est assujettie aux conditions suivantes :
2. La SOCIÉTÉ ne pourra, pendant la durée de la présente convention, procéder à des changements, rénovations, réparations de la structure de la tour de transmission impliquant des modifications à l'apparence extérieure de celle-ci, ni procéder à des changements, rénovations, réparations modifiant l'apparence extérieure du bâtiment, accessoires et dépendances, actuellement construits et nécessaires à l'utilisation de la tour, ni procéder à des travaux de réparation et réfection des conduits souterrains à l'intérieur du périmètre du terrain, ni faire toute autre construction sur celui-ci, sans l'approbation préalable des plans et des méthodes de travail pour ce faire par les directeurs de la Direction des systèmes d'information et de la Direction des grands parcs et de la nature en ville. Toutes telles approbations à toute demande de la SOCIÉTÉ devront être accordées dans des délais raisonnables, ne dépassant toutefois pas six (6) mois, et ne pourront être refusée indûment.

Telles approbations ne seront pas requises cependant dans le cas où la SOCIÉTÉ procéderait à des travaux d'entretien normal ou des travaux mineurs dont la réalisation ne modifie en rien ou que légèrement l'apparence extérieure actuelle desdits bâtiment, terrain, tour de transmission ainsi que leurs accessoires et dépendances. Nonobstant le contenu du présent article, il est entendu que la SOCIÉTÉ pourra sans avoir à obtenir quelconques approbations, modifier ou remplacer des équipements techniques sur la tour de transmission et sur le bâtiment, telles des antennes, pour accommoder de nouveaux utilisateurs ou pour bénéficier des différents progrès technologiques en cette matière.

Dans tous les cas où l'approbation préalable de la VILLE n'est pas requise en vertu du présent paragraphe pour que la SOCIÉTÉ procède à certains travaux, cette dernière s'engage à aviser, par écrit, les directeurs de la Direction des systèmes d'information et de la Direction des grands parcs et de la nature en ville, raisonnablement à l'avance de l'exécution de tels travaux et de leur nature, à défaut de quoi la VILLE pourra exiger la remise en état initial des éléments modifiés par ces travaux. En cas d'urgence à procéder à de tels travaux pour lesquels l'approbation préalable de la VILLE n'est pas requise, l'avis pourra être verbal et donné le même jour où ces travaux seront exécutés.

La VILLE n'assumera aucun coût de tels travaux ou de remise en état.

Les travaux d'installation d'équipements de diffusion numérique et de correction pour la mise à niveau afin de rencontrer les exigences d'Industrie Canada en vertu du Code de sécurité 6 devront être complétés d'ici le trente et un (31) décembre deux mille neuf (2009).

3. La présente est d'une durée de dix (10) ans commençant le premier janvier deux mille huit (2008) avec une option de renouvellement pour une durée additionnelle de cinq (5) ans aux mêmes conditions, sur simple avis de la SOCIÉTÉ à être transmis à la VILLE au moins six (6) mois avant l'échéance.

Le loyer fixé pour cette occupation du domaine public est le suivant :

Pour la première année, soit du premier (1er) janvier deux mille huit (2008) au trente et un (31) décembre deux mille huit (2008), un loyer de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$);

Pour les années subséquentes, ce loyer sera indexé annuellement, le premier janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal suivant la formule ci-après mentionnée :

FORMULE D'INDEXATION

Nouveau loyer =

Loyer de l'année x $\frac{\text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$
de base pour 2008

où

Indice de base signifie l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour le mois de décembre 2007.

et

Indice nouveau signifie l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour le mois de décembre précédant l'année où l'ajustement de loyer est effectué.

Dans le cas d'un renouvellement, c'est-à-dire pour la onzième (11^{ème}) année, le loyer de la dixième année sera de plus augmenté de dix pour cent (10 %) après l'indexation.

LA SOCIÉTÉ s'engage à payer le loyer ci-dessus, pour chaque année de la durée des présentes, mensuellement, le premier jour de chaque mois en douze (12) versements égaux et consécutifs.

4. À la demande du directeur de la Direction des systèmes d'information, l'espace requis sur la tour de transmission pour les antennes nécessaires aux services municipaux et autres activités de la VILLE, mentionnées aux articles 9.3 et 9.4 des présentes, sera mis gratuitement à la disposition de la VILLE. Cette dernière devra procéder elle-même à l'installation de ces antennes et de leurs accessoires, par l'entremise d'une firme spécialisée approuvée par la SOCIÉTÉ, et ce, aux frais de la VILLE, le tout, sous réserve de la disponibilité d'espace et d'analyses concluantes quant à la capacité portante de la tour de transmission, de la compatibilité des fréquences et du niveau de radiation conformément au Code de sécurité 6. Ces antennes devront être techniquement compatibles avec celles de la SOCIÉTÉ et des autres usagers et ne pas nuire aux opérations de ces derniers.

5. La SOCIÉTÉ assurera l'entretien du chemin d'hiver donnant accès au terrain, à partir du chemin Olmsted vers le sud jusqu'à ce chemin vers le nord. La SOCIÉTÉ s'abstiendra de souffler de la neige dans le Parc du Mont-Royal et d'employer du sel à déglacer dans ce chemin d'hiver et dans le stationnement du terrain.
6. Les conducteurs de véhicules obtiendront du chef de la Division des événements publics de la Direction des sports, un permis de circulation qui ne leur sera pas refusé sans motif raisonnable, leur donnant accès au terrain et se conformeront aux modalités prévues dans ce permis. La présente clause constitue une condition essentielle des présentes et les droits et privilèges consentis par la VILLE y sont expressément et irrévocablement subordonnés.
7. La SOCIÉTÉ sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourront résulter de la permission qui lui est accordée en vertu de l'article 1 des présentes et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'existence de la tour de transmission et du bâtiment et de l'usage qui en sera fait, soit aux personnes, soit aux biens publics ou privés, et elle devra défendre la VILLE contre toute réclamation ou action à cet effet et la tenir indemne de tout jugement qui pourrait être rendu contre elle, y compris les frais et autres dépenses s'y rattachant à moins qu'il ne soit établi que les dommages ou accidents causés résultent en tout ou en partie d'une faute commise par la VILLE.

En outre, et sans restrictions aucune à la généralité de ce qui précède, la SOCIÉTÉ devra prendre et exiger de ses entrepreneurs des précautions particulières pour assurer la protection du public et la protection et la conservation des milieux naturels et aménagés du Parc du Mont-Royal lors de travaux qu'elle effectuera conformément aux termes des présentes. En cas de dommages, la SOCIÉTÉ aura l'obligation de remettre le terrain dans l'état dans lequel il était avant lesdits dommages, le tout à la satisfaction des directeurs de la Direction des systèmes d'information et de la Direction des grands parcs et de la nature en ville.

8. La SOCIÉTÉ ne pourra céder, en tout ou en partie, les droits et privilèges lui découlant des présentes.

De plus, la SOCIÉTÉ ne pourra louer ni sous-louer l'ensemble des installations comprenant le terrain, la tour de transmission et le bâtiment y dessus érigé, sauf à une entreprise de radiodiffusion ou télédiffusion détentrice d'un permis du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadienne (CRTC) pour exploiter un poste de radio ou de télévision sur le territoire de la Ville et après avoir obtenu le consentement préalable, exprès et écrit de la VILLE à cet effet et qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, étant entendu, si ce consentement est donné, que le locataire ou le sous-

locataire devra accepter et assumer solidairement avec la SOCIÉTÉ toutes et chacune des conditions prévues à la présente convention.

9. La SOCIÉTÉ pourra louer ou sous-louer partiellement le bâtiment construit sur le terrain ou permettre l'installation d'antennes sur la tour de transmission sans besoin d'autorisation de la VILLE, sous réserve toutefois des dispositions du présent article mentionnées ci-après :

9.1 La SOCIÉTÉ traitera toute demande de renouvellement des ententes conclues avec les usagers actuels de son bâtiment ou de la tour de transmission afin qu'ils puissent maintenir leurs émetteurs ou antennes, le tout sujet aux termes et conditions fixés par la SOCIÉTÉ sous réserve de l'espace disponible et de la capacité portante de ces bâtiment et tour de transmission.

9.2 De plus, la SOCIÉTÉ s'engage à louer ou sous-louer à tout nouvel usager, un emplacement dans le bâtiment, sous réserve de l'espace disponible, pour y installer un émetteur et à permettre à ce nouvel usager d'installer une antenne sur la tour de transmission, sous réserve de l'espace disponible et de sa capacité portante, le tout sujet aux termes et conditions fixés par la SOCIÉTÉ.

Tout projet de location ou de sous-location à tout nouvel usager qui n'est pas une entreprise de radiodiffusion ou télédiffusion détentrice d'un permis du CRTC, devra être autorisé par la Directrice générale adjointe du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle, étant entendu que (i) cette autorisation ne pourra être refusée indûment; (ii) cette autorisation ne pourra être conditionnelle au paiement par la SOCIÉTÉ à la VILLE de redevances, remises, loyer ou quelque autre forme de paiement que ce soit, qui ne soit pas déjà prévu aux présentes; et (iii) toute réponse à une demande d'autorisation devra être rendue dans un délai raisonnable ne dépassant toutefois pas trente (30) jours de la réception de la demande.

9.3 La SOCIÉTÉ devra mettre gratuitement à la disposition de la VILLE une superficie totalisant cent pieds carrés (100 pi²) à l'intérieur du bâtiment. La VILLE pourra utiliser ces espaces, et uniquement ces espaces, au moment qu'elle jugera utile pour son propre usage ou à des fins de location, à son profit, à des usagers à caractère public, relevant de l'un quelconque des paliers de gouvernement, disposant des services auprès de la population en général tel que, sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les corps policiers ou la Société de transport de Montréal, mais excluant tout type de radio-télédiffusion privée ou publique et de radio-communication commerciale. La VILLE remboursera à la SOCIÉTÉ toute consommation électrique relative aux équipements de la VILLE (ou dont la VILLE

sera responsable) selon le taux en vigueur au kilowatt-heure payé par la SOCIÉTÉ, et ce, dans les trente (30) jours de toute facturation à cet effet. Si possible au moment de l'installation des équipements de la VILLE (ou de ceux dont la VILLE sera responsable), la SOCIÉTÉ permettra un branchement desdits équipements à la génératrice d'urgence sujet à la capacité restante de la génératrice.

- 9.4 La SOCIÉTÉ reconnaît que seule la VILLE peut sous-louer, à son profit et aux conditions qu'elle détermine, un espace ou des espaces dans le bâtiment mais ce, uniquement à l'intérieur de la superficie totalisant cent pieds carrés (100 pi²) mentionnée à l'article 0, et installer une antenne, lui appartenant, sur la tour de transmissions et ce, pour le bénéfice d'un usager à caractère public tel que décrit à ce même article. Cependant, la VILLE demeurera le seul interlocuteur de la SOCIÉTÉ pour toutes les questions visant ces usagers à caractère public et assumera l'entière responsabilité du respect des dispositions de l'article 12 des présentes, relativement aux interférences, par ces derniers.
10. La SOCIÉTÉ reconnaît, quant à l'utilisation du bâtiment et de la tour de transmission situés sur le terrain, qu'elle doit accorder priorité absolue à tout usager à caractère public, tel que décrit à l'article 0 et à toute entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion détentrice d'un permis du CRTC pour exploiter un poste de radio ou de télévision sur le territoire de la VILLE.
11. La VILLE (incluant tout usager à caractère public pour lequel la VILLE demeure le seul interlocuteur de la SOCIÉTÉ conformément aux articles 9.3 et 9.4 des présentes) et la SOCIÉTÉ collaboreront entre elles et avec les autres usagers de la tour de transmission pour faire les essais et effectuer les modifications qui pourraient être nécessaires au bon fonctionnement de tous les services utilisant la tour de transmission; l'engagement de la VILLE en vertu des présentes est réputé s'appliquer au profit non seulement de la SOCIÉTÉ mais aussi des autres utilisateurs actuels et éventuels de la tour de transmission de temps à autre. Quand elle signera un contrat de partage de la tour de transmission avec des usagers, la SOCIÉTÉ s'engage à exiger de cet usager des engagements similaires à ceux prévus au présent article attestant expressément que ceux-ci sont au profit de tous les autres usagers de la tour de transmission, présents et à venir.

Advenant qu'à un moment donné, une interférence survenait entre les signaux de la SOCIÉTÉ et ceux de la VILLE (incluant ceux de tout usager à caractère public pour lequel la VILLE demeure le seul interlocuteur de la SOCIÉTÉ conformément aux articles 9.3 et 9.4 des présentes), les parties conviennent de collaborer pour en déterminer l'origine et, une fois la cause établie, la partie trouvée responsable s'engage à prendre aussitôt, à ses frais, les dispositions voulues pour la corriger. S'il y avait mésentente entre la SOCIÉTÉ et la VILLE quant à la responsabilité pour la cause de l'interférence, les parties nommeront d'un commun accord, une firme indépendante d'ingénieurs experts

dûment qualifiés pour effectuer les analyses adéquates afin d'en déterminer la cause. Les conclusions contenues dans le rapport final de ladite firme quant à la cause et la responsabilité de l'interférence, seront déterminantes et définitives. Les frais et honoraires payables à ladite firme seront entièrement assumés par la partie trouvée responsable de l'interférence. Si le rapport déterminait que chaque partie a une part de responsabilité, elles assumeront chacune les frais et honoraires selon une proportion à être déterminée raisonnablement en considérant leur degré de responsabilité respectif. Advenant que, pour remédier le plus rapidement possible à l'interférence, il s'avèrerait moins coûteux ou plus simple, du point de vue technique, d'apporter une modification aux appareils de la VILLE, la VILLE convient de permettre que cette modification soit apportée, même si son équipement n'est pas la cause directe de l'interférence, sous réserve que cette modification ne devra nuire ni au fonctionnement ni au rendement de cet équipement et que le coût en soit assumé par la partie trouvée responsable de l'interférence.

12. Pour fins de certitude, il est entendu que la SOCIÉTÉ demeurera le seul interlocuteur de la VILLE pour toutes les questions visant les problèmes d'interférences avec des usagers de la tour de transmission et du bâtiment (autres que les usagers à caractère public décrits à l'article 9.3) et, de façon générale, pour tout autre sujet ayant trait à la tour de transmission et au bâtiment impliquant lesdits usagers.
13. La SOCIÉTÉ aura le droit de mettre fin à la présente convention ou à tout renouvellement de celle-ci, en tout temps pendant leur durée, en donnant un préavis écrit d'un (1) an à la VILLE. À l'échéance, même anticipée tel que prévu aux présentes, de la présente convention ou de tout renouvellement de celle-ci, la SOCIÉTÉ démolira à ses frais, si la VILLE l'exige et au choix de cette dernière, la tour de transmission ou le bâtiment, ou les deux, dans un délai de deux (2) ans et elle remettra le terrain à la VILLE dans un état jugé satisfaisant par les directeurs de la Direction des systèmes d'information et de la Direction des grands parcs et de la nature en ville.

Quant aux constructions dont la VILLE n'aurait pas exigé la démolition, la SOCIÉTÉ s'engage à céder ces dernières à la VILLE à un prix à être convenu de gré à gré par les parties et duquel sera soustrait le coût de démolition de ces mêmes constructions. À défaut d'entente entre les parties sur ce prix, ce dernier pourra être fixé par un arbitre, dont la décision sera finale et sans appel, désigné dans les dix (10) jours d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, l'une de celles-ci pourra s'adresser à la Cour supérieure pour faire nommer cet arbitre. Sous réserve de la teneur du présent article, les dispositions pertinentes du Code civil du Québec et du Code de procédure civile s'appliqueront à tel arbitrage.

Le mobilier et l'équipement appartenant à la SOCIÉTÉ et qui ne sont pas intégrés au bâtiment situé sur le terrain demeureront la propriété de cette dernière qui devra les enlever à ses frais.

14. La SOCIÉTÉ devra transmettre à la VILLE au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, un rapport traitant des éléments suivants :
- 1° une liste sommaire des travaux effectués conformément à l'article 2 des présentes, à l'exception des travaux d'entretien normal ou des travaux mineurs visés au deuxième alinéa de l'article 2;
 - 2° à titre informatif, l'état du développement de nouvelles technologies numériques susceptibles d'être utilisées par la SOCIÉTÉ sur la tour de transmission;
 - 3° l'utilisation de la bande passante de la SOCIÉTÉ sur la tour de transmission (soit le nom des usagers et la fréquence qu'ils utilisent).
- La transmission de ce rapport devra être suivie d'une présentation à la VILLE au cours de laquelle des représentants de la SOCIÉTÉ seront disponibles pour répondre aux questions.
- Il est entendu que la SOCIÉTÉ n'aura aucune obligation de fournir à la VILLE quelque information financière quant aux revenus et dépenses relatifs à la tour de transmission et autres constructions sur le terrain.
15. Advenant que la SOCIÉTÉ omette de remédier à un défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'elle a pris aux termes des présentes, et ce, dans un délai de trente (30) jours d'un avis à cet effet précisant la nature du défaut ainsi reproché, la VILLE pourra, à son gré, mettre fin aux présentes, par avis écrit, suite à l'expiration de ce délai.
16. Tout avis ou document exigé par les présentes peut être effectivement signifié par l'autre partie à la SOCIÉTÉ ou la VILLE, selon le cas, s'il est livré par télécopie, de main à main ou s'il est envoyé par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-après :

Pour la SOCIÉTÉ :

Raymond J. Carnovale
Chef de la direction technologique
Case postale 500, Succursale A
Toronto (Ontario) M5W 1E6

Fax : 1 (416) 205-2100

Pour la VILLE :

Madame Rachel Lapierre
Directrice générale adjointe
Service du développement culturel,
de la qualité du milieu de vie et de
la diversité ethnoculturelle
801, rue Brennan
Montréal (Québec) H3C 0G4

Fax : (514) 872-5591

Avec copie à :

Me Pierre Nollet
Vice-président affaires juridiques
1400, boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec) H2L 2M2

Fax : (514) 597-4087

Avec copie à :

Monsieur Michel Thérout
Chef de section
radiocommunications
Direction générale
Direction des systèmes
d'information
2580, boul. Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A2

Fax : (514) 872-3964

17. La présente convention est la seule entente qui lie les parties et annule toute entente antérieure, notamment la convention intérimaire approuvée par le conseil d'agglomération de la VILLE le 28 février 2008, résolution CG08 0068.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À
MONTREAL A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE
RESPECTIVE.**

À Montréal, le _____

Société Radio-Canada Ville de Montréal

Par Raymond J. Carnovale
Chef de la direction technologique

Par Rachel Laperrière
Directrice gén. adj. SDCQMVDE

Par Michel Thérout
Chef de section
Radiocommunications

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le
..... de 2008 (CG.. ..).

Le mandat de l'Office de consultation publique de Montréal

L'Office de consultation publique de Montréal a été créé par l'article 75 de la Charte de la Ville de Montréal. Il réalise des mandats de consultation publique relatifs aux différentes compétences de la Ville, notamment sur les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ou sur tout projet désigné par le conseil municipal ou le comité exécutif.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel de l'Office de consultation publique de Montréal qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.